

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet de réseau de neige sur le domaine skiable Les Arcs-Paradiski,  
secteur de Villaroger (73)**  
(Maître d'ouvrage : ADS)

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis n° 2015-P2312**

émis le

N°113

- 1 FEV. 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Affaire suivie par : Morgane Bouvarot  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service CIDDAE/Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 67  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [morgane.bouvarot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:morgane.bouvarot@developpement-durable.gouv.fr)

Ref : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-  
projets\tourisme\_loisirs\73\willaroger\2015\_Reseau\_Enneigement\04\_avis\20160128\_Avis\_AE\_ReseauNeige.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 2 décembre 2015 par le service instructeur (direction départementale des territoires de la Savoie). Le dossier d'étude d'impact daté, a été reçu complet le 2 décembre 2015. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 2 décembre 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 10 décembre 2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr) ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## 1. Contexte

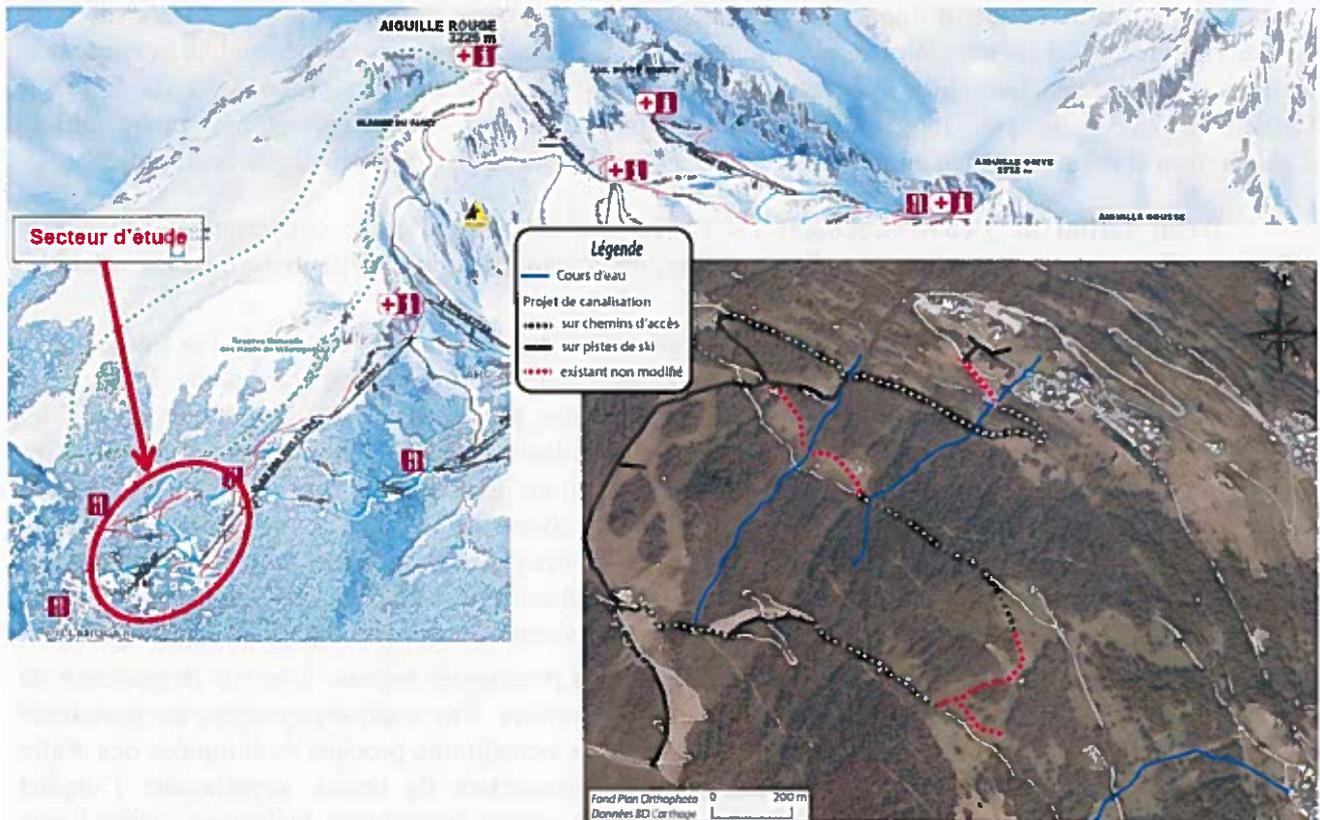
### 1.1 Présentation du projet

Le projet vise à renforcer le réseau neige du domaine skiable Arcs / Peisey -Vallandry (ADS), sur le secteur de Villaroger, ceci afin d'enneiger 13 ha de pistes. Le périmètre concerne principalement le bas de la piste *aiguille rouge*, et la piste *des Lys*, et s'étend donc entre 1200 m d'altitude (hameau "le pré") et 1870 m (secteur du "Solier").

Les aménagements représentent un linéaire de réseau de 5644 m : une canalisation d'eau (fonte, D100 à 150) et une canalisation d'air sous pression (PHED, D90 à 110), enterrées entre 1,50 et 1,80m, associées à une cinquantaine d'enneigeurs (espacés d'environ 90 m) avec abris enterré en acier. La majorité des aménagements passera sous des voies existantes : 2470 m sur des chemins et pistes 4x4, et 2100 m sur des bords de piste de ski (milieux anciennement terrassés), et sera raccordée à 1074 m de canalisations existantes. Par ailleurs, un tronçon existant au niveau de la gare de départ du TS *Plan des Violettes* sera supprimé et deterré.

Ce projet d'extension du réseau neige entrainera une consommation d'eau supplémentaire d'environ 60 000 m<sup>3</sup> sur le secteur de Villaroger, qui sera prélevée au niveau de la prise d'eau de *Pré St-André*, déjà autorisée (AP 2011-577), directement ou *via* la retenue de l'*Adret des Truffes*.

La réalisation est prévue en plusieurs phases, avec un démarrage des travaux en 2016 (fin en 2019).



Localisation du projet et tracé des canalisations (source: Étude d'impact pp. 53 et 64)

### 1.2 Principaux enjeux environnementaux et risques d'impact

Le projet est inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (Znieff) de type 2 et dans la ZICO "Massif de la Vanoise" et en limite de la réserve naturelle et de la Znieff I "Les Hauts de Villaroger". Même s'il est donc situé en dehors des périmètres de protection réglementaire,

comme pour la plupart des projets en montagne, il s'inscrit dans des espaces de forte naturalité. Des inventaires ont été réalisés à l'été 2015, montrant la présence de nombreuses espèces patrimoniales (Bouquetin des Alpes, Chamois, cerf Elaphe, etc.). Le site est également susceptible d'accueillir de nombreux oiseaux, et le milieu est favorable aux insectes avec 16 espèces de lépidoptères recensées. La zone est aussi propice à 2 galliformes de montagne : le Tétraz-lyre et la Gélinotte des bois, mais seule la Gélinotte des bois a été repérée sur le terrain, au niveau des forêts et niche/cavité au pied des arbres. Les risques d'impact sur les milieux concernent le dérangement et la destruction / modification d'habitats, et sont principalement liés à la phase travaux. Néanmoins, le projet concerne majoritairement des zones déjà anthropisées.

Concernant les aspects Eau, on relève la présence de plusieurs captages dans le secteur du projet (interception des périmètres rapprochés des captages Les Leissières et Le Biollay, et des périmètres éloignés du Biollay et Soliet Plan Sarbuc). La proximité de plusieurs petits cours d'eau et milieux humides encourage également à une vigilance particulière lors de la mise en œuvre du chantier.

La zone du projet recoupe également 3 couloirs d'avalanche ; elle est concernée par un risque de chute de blocs et un contexte sismique modérés, un des secteurs présente des traces de mouvements de terrain superficiels. Enfin, en termes d'usage, on notera une perte provisoire et limitée de surface en herbe pour l'activité pastorale, et une gêne également temporaire pour l'activité touristique, occasionnée par les travaux qui auront lieu majoritairement en période estivale.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

Sur la forme, l'étude d'impact contient l'ensemble des volets visés par l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle est claire et bien illustrée, les tableaux de synthèses intermédiaires rendent la lecture du document aisée. Elle intègre un résumé non-technique, tel que prévu par l'alinéa IV de l'article R122-5 ; un peu long proportionnellement au dossier, il est néanmoins clair, enrichi d'illustration et permet de bien appréhender les différents enjeux et les potentiels impacts du projet.

L'état initial de l'environnement est réalisé sur une aire d'étude cohérente et aborde les différentes thématiques environnementales attendues, en développant plus particulièrement les volets les plus concernés par le projet.

En termes de *milieu naturel*, des inventaires ont été réalisés au printemps-été 2015. Un inventaire 4 saisons est en général nécessaire pour appréhender l'ensemble des enjeux, mais étant donné la nature et l'emprise du projet, un inventaire concentré sur le printemps été apparaît suffisant. Point positif, les différents transepts parcourus ainsi que les méthodes utilisées sont détaillés dans le dossier. Ces inventaires montrent l'absence d'espèce végétale protégée sur le tracé des futures canalisations. Par ailleurs, aucun reptile ou chiroptère n'a été inventorié au niveau de la zone de projet, principalement faute d'habitats favorables à ces animaux. 18 espèces d'oiseaux ont été contactées dont 8 potentiellement nicheuses, mais aucune nichée n'a été observée du fait de l'absence d'habitat favorable à la reproduction. Concernant les insectes, 16 espèces de lépidoptères ont été inventoriées, mais aucune n'est protégée.

Concernant les aspects *Eau*, l'état initial identifie bien les principaux enjeux, à savoir la présence de périmètres de protection de captage et de plusieurs zones humides. Une analyse *paysagère* est également présente dans l'état des lieux, plutôt bien réalisée, avec des perceptions proches et éloignées des zones concernées, et des photographies en période estivale (permettant de mieux appréhender l'impact qu'auront les tranchées que sur des paysages enneigés). Le *milieu humain* fait également l'objet d'une analyse, proportionnée aux enjeux.

Concernant l'adéquation des mesures d'intégration aux impacts potentiels du projet, le dossier montre de manière générale une bonne compréhension de la séquence Éviter > Réduire > Compenser. Le tracé concerne majoritairement des milieux déjà perturbés et a été adapté pour éviter les milieux les plus sensibles, des éléments que l'Autorité environnementale apprécie vivement. On retrouve

bien dans le dossier le tracé des canalisations, et des photos permettent d'appréhender l'emprise du chantier de terrassement dans la partie « description du projet ». Néanmoins, on aurait apprécié, dans la partie décrivant les impacts potentiels du projet, qu'une cartographie reprenne les emprises totales du projet en phase travaux, en identifiant notamment les zones de stockage des matériaux, les zones de mise en défens, etc.

**Pour la thématique Eau**, le projet présenté s'accompagne d'une augmentation notable des besoins en eau sur le secteur de Villaroger pour la fabrication de neige de culture, de l'ordre de 70 000 m<sup>3</sup>/an (soit, pour cette partie du domaine skiable, près de 4 fois plus d'eau par rapport à la référence de consommation la plus élevée connue - saison 2010/2011 -, peu enneigée naturellement). Il est précisé que le nouveau réseau de neige sera alimenté par des ouvrages d'ores et déjà existants,

- soit en alimentation directe depuis la prise d'eau existante dite de « *Pré Saint-Esprit* » située dans le torrent de Pissevieille,
- soit par les volumes disponibles dans la retenue de l'*Adret des Tuffes*, elle-même alimentée en partie depuis la prise d'eau de « *Pré-Saint-Esprit* ».

Le déploiement du projet et les conditions d'alimentation en eau s'entendent dans le respect des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 et notamment avec respect du débit réservé dans le torrent de Pissevieille et des plafonds de consommation établis par période. À noter que lors de la saison 2010-2011, les volumes consommés à l'échelle globale du domaine skiable ont représenté 70 % des volumes totaux disponibles dans la retenue de l'*Adret des Tuffes*. La marge disponible au niveau de cette ressource est donc en l'état compatible avec le projet présenté. Il n'en demeure pas moins que la retenue alimente un vaste domaine et que les éventuels futurs projets d'aménagements consommateurs d'eau nécessiteront une analyse des impacts cumulés sur la ressource.

L'impact « qualitatif » sur la ressource en eau (emprise du projet sur plusieurs périmètres de protection de captages), et le projet en général, ont fait l'objet d'une validation technique avec les services de l'ARS le 2 octobre 2015. Le projet n'aura, *a priori*, pas d'impact sur les cours d'eau à terme, mais en phase travaux, il existe toutefois un risque de pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Les dispositions nécessaires devront être prises afin de limiter les effets sur le milieu et sur les écoulements des eaux (pouvant aller jusqu'à l'interruption des travaux). Le préfet du département ou les maires des communes concernées devront également être informés dans les meilleurs délais. Des mesures de protection (assainissement du chantier lors des terrassements, gestion des MES, entretien des engins de chantier, stockage sur sites étanches et équipés de dispositifs de rétention, gestion des déchets, etc.) devront bien être prises. Les entreprises qui interviendront sur ce chantier devront être sensibilisées à la vulnérabilité du site au regard de la protection des eaux souterraines et disposées de kit anti-pollution. L'exploitant du réseau devra être informé du planning des travaux. Ces différents aspects figurent bien dans le dossier d'étude d'impact.

**En termes de milieu naturel**, étant donné la nature du projet, les impacts potentiels sont essentiellement liés à la phase travaux, lors de la réalisation des tranchées pour la pose des canalisations. Il faut noter que le risque d'impact est très modéré du fait de l'intervention sur des milieux relativement peu sensibles (pistes de 4x4, et pistes de ski), de la présence de milieux naturels adjacents pouvant accueillir les animaux potentiellement présents le temps des travaux et de l'absence de flore protégée ou remarquable. Les zones les plus sensibles (milieux humides notamment) ont bien été évitées par des adaptations de tracé pertinentes, et des mises en défens sont prévues dans le dossier. Il faudra toutefois veiller à ce que les tranchées réalisées ne perturbent pas l'alimentation de ces milieux humides *via* des effets drainants. Les mesures proposées dans l'étude d'impact afin de limiter les incidences sur les milieux naturels et sur la faune (limitation des emprises, mise en défens des zones humides, mise en place de filets à batraciens, reconstruction des horizons pédologiques après pose des canalisations, etc.), en plus des mesures en lieu avec les enjeux Eau, semblent globalement suffisantes au regard du projet et des enjeux.

**En termes de paysage**, en vue lointaine comme en vue rapprochée, le projet après travaux aura un impact peu important sur le paysage, d'autant plus qu'une revégétalisation rapide est prévue sur les

secteurs terrassés. l'Autorité environnementale souhaite souligner le point positif d'avoir prévu les travaux dans l'emprise de chemins ou pistes existants. Pour aller plus loin, et dans la mesure du possible, ces travaux pourraient être l'opportunité, dans le cadre de leur cicatrisation, de réduire la largeur des pistes (au mieux à 3m) afin de limiter leur impact sur leur paysage.

**Concernant les servitudes & usages**, la présence de nombreux réseaux existant dans l'emprise du projet a bien été prise en compte. Les activités sylvicoles et agricoles ne seront impactées que temporairement, et une concertation a eu lieu avec les agriculteurs.

L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents de planification est bien présente dans le dossier, ainsi qu'une partie « effets cumulés avec d'autres projets ».

**En définitive**, le dossier d'étude d'impact contient, sur la forme, l'essentiel des éléments visés par l'article R122-5 du code de l'environnement, il est lisible et bien illustré, et montre une volonté de bien faire. L'analyse du contexte environnemental est plutôt complète et bien réalisée, les impacts potentiels du projet sont bien cernés, ce qui amène le dossier à proposer des mesures globalement adaptées et privilégiant bien l'évitement, à condition, évidemment, qu'elles soient effectivement mises en œuvre.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.**

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH